

POLITIQUE DE RÉMUNERATION

* Introduction

Conformément à la réglementation européenne (Markets in Financial Instruments Directive, ci-après dénommée MiFID) et aux dispositions de la Loi belge du 30.07.2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers, IBIS Insurance SA, (souscripteur mandaté¹ ») s'efforce de commercialiser ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, IBIS Insurance SA entend instaurer une politique correcte et transparente en matière de rémunération en ce qui concerne les services d'intermédiation d'assurances fournis à un client.

Afin de se conformer aux exigences de la loi, la présente politique dresse le cadre général et particulier de la manière dont IBIS Insurance SA gère les rémunérations perçues ou octroyées :

- Une description claire et non équivoque de ce qu'est une rémunération
- L'identification des mesures prises en matière de rémunérations
- Elaboration des conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires
- L'information des clients

* Champ d'application de la loi

Selon les termes de la loi, la politique se rapporte aux types de rémunérations suivantes:

- Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci.
- Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - Le client doit être clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul. Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'intermédiation d'assurance concerné ne soit presté ;
 - Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit améliorer la qualité du service concerné fourni au client et ne pas nuire à l'obligation du prestataire de service d'agir au mieux des intérêts du client.
- Des rémunérations appropriées :
 - Des rémunérations versées par un prestataire de services à un tiers ;
 - Des rémunérations qui permettent ou sont nécessaires à la fourniture au client du service d'intermédiation en assurance qu'il a demandé ;
 - Des rémunérations qui ne peuvent pas occasionner de conflit avec l'obligation du prestataire de services d'agir envers ses clients d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

* Mesures en matière de rémunération

Les règles de conduite relatives aux marchés d'instruments financiers (MiFID) obligent les prestataires de service, parmi lesquels IBIS Insurances SA à prendre des mesures appropriées en vue d'une politique correcte en matière de rémunérations en ce qui concerne les services d'intermédiation d'assurances fournis à un client.

1 Un souscripteur mandaté est un intermédiaire d'assurances, mandataire de compagnies d'assurances qui lui octroient des mandats afin de souscrire des assurances, de gérer les contrats, l'encaissement des primes et le règlement des sinistres. Le souscripteur mandaté agit pour compte et au nom des compagnies qu'il présente. Dans ce cadre, un souscripteur mandaté est un intermédiaire en relation d'un côté avec ses compagnies d'assurance mandantes et de l'autre avec un autre intermédiaire d'assurances, généralement un courtier, choisi par le client.

À cette fin, IBIS Insurance SA communique les conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires sous une forme résumée, et elle s'engage également à fournir des précisions supplémentaires au client à la demande expresse de ce dernier.

*** Conditions principales des arrangements en matière de rémunérations, de commissions ou d'avantages non monétaires**

En sa qualité de souscripteur mandaté, ibis Insurance SA reçoit pour ses services des assureurs mandants des commissions et/ou frais calculés sur les primes des contrats d'assurance qu'elle souscrit pour le compte desdits assureurs. Cette rémunération n'est pas en opposition avec l'obligation du prestataire de services d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

En outre, IBIS Insurance SA rétribue des tiers pour la fourniture de services qui sont nécessaires, soit en raison d'obligations légales, soit pour pouvoir fonctionner correctement en qualité de souscripteur mandaté. Il peut s'agir de services fiscaux, juridiques ou techniques, des services d'un commissaire-réviseur, etc. Ces rétributions ne se rapportent pas aux services d'intermédiation d'assurance fournis à un client. Par nature, elles ne sont dès lors pas en opposition avec l'obligation du prestataire de services d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses clients.

Enfin, IBIS Insurance SA collabore avec des courtiers en assurance. Pour leurs services aux clients, ces derniers reçoivent de IBIS Insurance SA une commission, conforme aux pratiques du marché, basée sur les primes des contrats d'assurance qui sont souscrits auprès d'IBIS Insurance SA. Avant que le service d'assurance en question ne soit fourni, il appartient au courtier d'informer clairement le client de l'existence, de la nature et du montant de sa commission

*** Rémunération des intermédiaires**

IBIS Insurance SA rémunère tous ses intermédiaires selon un procédé simple :

- Le versement d'une commission d'encaissement. Il s'agit d'une partie de la prime d'assurance, fixée par IBIS Insurance SA, à l'exclusion des taxes, surprimes et forfaits.
Cette commission d'encaissement est payée à l'intermédiaire, après le paiement de la prime, en tant que rémunération pour le conseil et l'assistance apportés au client et le suivi de son dossier (après-vente, gestion d'un sinistre,...)

*** Informations complémentaires**

IBIS Insurance SA s'engage à fournir, à la première demande d'un client, tous renseignements supplémentaires quant à la politique de rémunération relative à son contrat :

- Par email: info@ibis-insurance.be
- Par courrier : IBIS Insurance SA –Rue Royale 144 à 1000 Bruxelles